



La Neuville Chant d'Oisel



GUIDE *du bon voisinage*



www.legifrance.gouv.fr

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits

Sommaire

1	Nuisances sonores	p.4
2	Nuisances olfactives	p.5
3	Déchets	p.6
4	Végétaux et ruissellement	p.8
5	Trottoirs	p.9
6	Mitoyenneté	p.11
7	Circulation	p.12
8	Nids d'insectes	p.13
9	Animaux	p.14

Directeur de la publication : Julien Demazure
Conception et rédaction : Laurence Brunet
Comité de relecture : équipe municipale
Mise en page : Anne-Lise Dylewicz
Nombre d'exemplaires : 920
Distribution et impression :
Mairie de La Neuville Chant d'Oisel



« Vivre en bon voisinage, c'est possible et c'est tellement plus agréable ! »

Vivre en bon voisinage : *Des règles pour bien vivre ensemble*

En ville comme à la campagne, les problèmes de voisinage perturbent parfois la vie quotidienne.

Soucieuse de la tranquillité et du bien-être des Neuvillais, la municipalité de La Neuville Chant d'Oisel a le plaisir de vous proposer ce guide du bon voisinage, destiné à vous sensibiliser sur les règles de la vie collective au sein de notre village.

Que vous soyez locataire ou propriétaire, le non respect de certaines règles et des attitudes individualistes peuvent être sources de conflits. Ce guide vous rappelle quelques principes de bon sens et règles à respecter pour éviter d'éventuelles sanctions pour non respect des dispositions des arrêtés municipaux, préfectoraux et du Code civil. Il vous invite à toujours privilégier le dialogue, la courtoisie, le respect et de favoriser les solutions amiables.

Vivre en bon voisinage, c'est possible et c'est tellement plus agréable !

Respectons-nous et n'oublions pas que nous sommes toujours le voisin de notre voisin ! Restons courtois, soyons tous de bons voisins pour que La Neuville Chant d'Oisel reste un village paisible où il fait bon vivre!

Bien à vous,

Julien DEMAZURE
Maire
Conseiller Régional



NUISANCES SONORES



Les bruits

Les nuisances sonores liées aux bruits de comportement peuvent être sanctionnées dès lors qu'elles troublent de manière anormale le voisinage, de jour comme de nuit.

Le bruit porte atteinte à la santé de chacun et est également un élément perturbateur de la tranquillité publique. De simple désagrément, il peut devenir une réelle source de stress. Il est l'une des préoccupations majeures de la vie quotidienne et influe sur la qualité de vie.

Pas de bruit avant l'heure, ni après !

Le bruit est l'une des nuisances de voisinage les plus courantes. Les exemples sont nombreux : aboiements de chiens, bricolage, tondeuses, cris et jeux bruyants, appareils de musique, pétards et feux d'artifice...

Cela peut être sanctionné quand c'est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité. L'auteur des agressions sonores peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 222-16 du Code Pénal).



Rappel des jours et horaires

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques... ne peuvent être effectués, selon arrêté préfectoral que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 20h
- les samedis de 9h30 à 12h et de 15h à 19h
- les dimanches de 10h à 12h
- interdit les jours fériés

Les entreprises ne sont pas soumises à ces restrictions d'horaires, article 10, arrêté préfectoral du 08/10/2014, interruption de 20h à 7h.



Même avant 20 heures, tout bruit gênant peut être sanctionné. A tort beaucoup de personnes pensent pouvoir faire du bruit chez elles jusqu'à 22h. Importuner ses voisins est interdit de jour comme de nuit.



Quelques conseils pour bien vivre ensemble

Un bruit annoncé est à moitié pardonné, s'il reste occasionnel. Prévenez vos voisins en cas de travaux, de fêtes... La vie est faite tout autant de respect que de tolérance. N'hésitez pas à rencontrer l'auteur du bruit pour l'informer de la gêne subie pour trouver une solution amiable satisfaisante.



NUISANCES OLFACTIVES VISUELLES



Les odeurs

Les nuisances olfactives peuvent être considérées comme un trouble anormal de voisinage qu'elles soient provoquées par un particulier (feu sauvage, amoncellement d'ordures...) ou par une entreprise (restaurant...) et à ce titre, être sanctionnées.

C'est le juge du Tribunal d'Instance qui apprécie au cas par cas le caractère anormal de la nuisance en fonction notamment :

- de son intensité;
- de sa fréquence;
- de sa durée;
- de l'environnement dans lequel elle se produit;
- du respect de la réglementation en vigueur.

Les fumées

Les diverses activités d'entretien des espaces naturels et des jardins génèrent des déchets verts, souvent éliminés par brûlage en infraction avec la réglementation et cela peut constituer un trouble de voisinage considéré comme anormal. Le brûlage des déchets verts est interdit pour des raisons de sûreté (incendie), de sécurité et de salubrité publique (fumée).



Les produits de la tonte des pelouses, de la taille des haies et des feuilles sont à déposer à la déchetterie de Boos. Les sacs à déchets verts sont gratuitement mis à votre disposition en mairie.

Les nuisances peuvent aussi être visuelles

Des encombrants entreposés dans un jardin à la vue des voisins peuvent constituer un trouble anormal de voisinage. C'est ce que rappelle une décision de la Cour de Cassation du 8 mars 2018.

A la demande de leurs voisins, les propriétaires d'un pavillon ont été condamnés sur ce fondement pour avoir entreposé sur leur propriété, en divers endroits, de nombreux encombrants, tels que WC, fauteuil en skai, carcasse de réfrigérateur, banquette déchirée, bouteille de gaz ou encore rouleau de grillage.

La justice a en effet considéré que la vue sur ces divers «objets» constituait un trouble de voisinage ouvrant droit à réparation.

Au même titre que des nuisances sonores ou olfactives, des nuisances visuelles peuvent être considérées comme des troubles anormaux de voisinage. Ainsi, la Cour de Cassation a déjà jugé qu'une clôture constituée de vieux sommiers métalliques rouillés pouvait causer un «préjudice esthétique incontestable» au voisinage.





GESTION DES DECHETS



Les déchets générés par un particulier sont de multiples sortes : déchets ménagers, encombrants (déchets volumineux), déchets électriques et électroniques (DEE), déchets verts... Il est possible de s'en débarrasser à la condition de respecter les règles de tri et de collecte propres à chaque type de déchets.

Déchets ménagers et déchets recyclables

Vous n'avez pas le droit de déposer vos déchets ménagers sur la voie publique.

Si vous ne respectez pas les conditions de la collecte des déchets (ramassage le mercredi matin pour les déchets ménagers et les déchets recyclables), vous risquez une amende forfaitaire de :

- 35 € si vous réglez l'amende immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction.
- 75 € au-delà de ce délai.

A défaut de paiement ou en cas de contestation de l'amende forfaitaire, c'est le juge du Tribunal de Police qui décide du montant de l'amende pouvant aller jusqu'à 150 €.

Jeter ou abandonner vos déchets dans la rue fait l'objet d'une amende pénale.

Si vous déposez, abandonnez, jetez ou déversez tout type de déchets sur la voie publique en dehors des conditions fixées par arrêté, vous risquez une amende forfaitaire de :

- 68 € si vous réglez l'amende immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction.
- 180 € au-delà de ce délai.



A défaut de paiement ou en cas de contestation de l'amende forfaitaire, c'est le juge du tribunal de police qui décide du montant de l'amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

Déchets chimiques

Les déchets chimiques (hydrocarbures, piles, batteries...) doivent être déposés en déchetterie et non versés dans la nature ou jetés dans les poubelles.

N'oubliez pas de sortir vos déchets la veille au soir

LÉGENDE

Ordures ménagères



Papiers et emballages



Jours fériés

APPORT VOLONTAIRE EN COLONNES

Verre



Textiles, linge, chaussures



Si vous laissez un conteneur ou un bac à ordures ménagères en permanence dans la rue, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 750 € (voire 3750 € s'il s'agit de déchets professionnels).

Les encombrants



Pour vous débarrasser de déchets encombrants, vous pouvez utiliser des déchetteries gratuites de la Métropole Rouen Normandie (Boos étant la plus proche). Si vous ne pouvez pas vous déplacer, la Métropole Rouen Normandie, au 0800 021 021, propose sur rendez-vous un enlèvement à domicile.

Déchetterie de Boos

rue des Canadiens
lundi, mercredi, vendredi et samedi
9h à 12h et 14h à 18h30
Mardi et jeudi 9h à 12h

Déchetterie de Darnétal

Sente de la Ravine
Lundi, mercredi, jeudi et samedi
9h à 12h et 14h à 17h30
Vendredi 14h45 à 17h30

Déchets verts

Les résidus d'origine végétale (gazons, feuilles, tailles de haies...) sont collectés dans les sacs prévus à cet effet puis doivent être déposés en déchetterie. Les sacs sont disponibles en mairie.



Déchetterie de Cléon

Rue Marie-Louise et Raymond Boucher
Du lundi au samedi de 10h à 18h
Dimanche de 9h30 à 12h30

Déchetterie de Rouen*

Quai du Pré aux Loups
Ouverte 7j/7 de 8h à 19h

* exceptionnellement ouverte le 8 mai, le jeudi de l'Ascension et le 1^{er} novembre.



Attention !

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit sur tout le territoire de la commune.

Au-delà des possibles troubles de voisinage (nuisances d'odeurs ou de fumées) ou des risques d'incendie, le brûlage des déchets (plastiques notamment mais aussi déchets verts) est fortement émetteur de polluants.

En cas de non respect, une contravention de 450€ peut être appliquée (article 131-19 du nouveau code pénal).



Pour recycler,
il faut trier !



VEGETAUX ET RUISSELLEMENT



La taille des haies

Celles-ci doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

L'élagage

L'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique. (Arrêté N°436 et 437-1999)

Les plantations

A la campagne, il peut arriver que la végétation plantée par votre voisin finisse par vous gêner. En principe, votre voisin doit respecter une distance minimale entre la limite de votre propriété et sa plantation. Cette distance est définie par les usages locaux. A défaut la distance minimale doit être de deux mètres pour les plantations de plus de deux mètres de haut et de 50 cm pour les autres.

Le ruissellement

Si vous possédez une propriété située en contrebas, il est normal que les eaux de ruissellement s'écoulent sur votre terrain : la loi de la pesanteur est dure, mais c'est la loi... En revanche, vous pourrez invoquer un trouble de voisinage si ce ruissellement provient, par exemple, de la vidange d'une piscine ou d'une cuve ou si des travaux ont accentué ce phénomène naturel. Précisons également que les eaux provenant d'un toit doivent s'écouler normalement sur le terrain du propriétaire et non chez le voisin...

Vous pouvez faire pousser des arbres et plantations librement sur votre terrain. Toutefois, certaines règles de distance sont à respecter à



proximité de la propriété de votre voisin. L'entretien des plantations mitoyennes ou situées en limite de propriété de votre voisin. La cueillette des fruits de vos plantations répondent également à une réglementation précise.

Précisons qu'en principe, vous ne pouvez pas protester contre la chute des feuilles de l'arbre de votre voisin s'il est planté à la distance réglementaire. A moins que vous ne puissiez prouver, par exemple, que l'importance des feuilles associée à une absence d'ensoleillement entraîne l'apparition de mousses sur vos murs ou votre toiture.

Les plantations mêmes à distance réglementaire ne peuvent avancer dans la propriété voisine.





ENTRETIEN DES TROTTOIRS



Les obligations des habitants en matière d'entretien du trottoir peuvent être variables d'une ville à une autre. En tout état de cause, il faut se reporter aux arrêtés, règlements municipaux, de voirie et/ ou sanitaires de sa ville, qui peuvent obliger les riverains à entretenir et nettoyer leur trottoir, avec des modalités précises et détaillées. Il peut être ainsi prévu que doivent être réalisés

- à la charge des habitants, propriétaires occupants, locataires ou usufruitiers, et devant leur habitation :

- le désherbage,
- le balayage des feuilles mortes et autres détritiques,
- ou encore en hiver le balayage et/ou grattage de la neige et du verglas, avec dépôt de sel, sable, cendres ou encore sciure de bois.

Suivant les règlements locaux, l'entretien du trottoir peut se limiter à un passage d'un mètre de large ou jusqu'au caniveau. Il comprend :

- Le nettoyage des feuilles mortes et détritiques,
- le désherbage,
- le dégagement de la neige et du verglas (Code général des collectivités territoriales, article L2212-2) (Arrêté N°018/2012),
- l'épandage du sel, de sable ou tout autre produit visant à assurer la sécurité du trottoir en hiver.



Attention !

Le fait que vous ayez la charge de l'entretien d'un trottoir ne vous donne pas pour autant le droit de l'occuper. Si le stationnement des voitures est interdit dans la rue, il l'est également pour vous. S'il est autorisé, la place située devant votre logement ne vous est pas pour autant réservée. Si vous stationnez sur le trottoir dont vous avez l'entretien, vous pouvez être verbalisé.



Responsabilité en cas de manquement à l'entretien du trottoir.

Dans l'hypothèse où un passant se tord une cheville en raison de la présence d'un trou dans le trottoir, c'est la responsabilité de la commune ou du service de la voirie qui est engagée et pas la vôtre. En revanche, vous êtes tenu de signaler toute dégradation du trottoir aux services compétents.

Si un accident survient à cause d'un manquement à l'obligation d'entretien du trottoir, vous pouvez être poursuivi par la victime. Si votre responsabilité est reconnue par le juge, c'est votre assurance multirisque habitation qui indemniser la victime. Il est donc essentiel de prévenir au plus vite votre assureur lorsque ce type de situation se présente.



La plupart des contrats multirisque habitation intègrent une garantie Défense-Recours. Dans ce genre de situation, c'est elle qui vous viendra en aide. Cette garantie autorise l'assureur à intervenir seul du fait qu'il défend également ses intérêts financiers.



Si la garantie de responsabilité civile est obligatoirement incluse dans tous les contrats d'assurance habitation, celles de Défense-Recours et de Protection Juridique restent optionnelles.



Attention !
En cas d'incident d'un tiers, toute négligence du propriétaire engage la responsabilité de ce dernier.





avec accusé de réception ou par constat d'huissier et ce avant toute saisie par référé du Tribunal de Grand Instance, lequel pourra décider de l'exécution à frais communs des travaux . La procédure requiert alors le recours à un avocat.



Les murs et clôtures

Un mur est qualifié de mitoyen dès lors que ce dernier sert de séparation à deux propriétés. Chaque voisin doit alors participer à l'entretien mais aussi aux réparations dudit mur, comme dans toute copropriété.

Le mur mitoyen appartenant à chacun des copropriétaires, ces derniers sont légalement tenus de l'entretenir en cas de dégradation, et de contribuer chacun pour moitié aux éventuels travaux ou réparations qui s'avèreraient nécessaires. A cet égard, les travaux doivent être effectués avec l'accord des deux copropriétaires sauf en cas d'urgence. Un cas d'urgence se définit par exemple par la menace de l'effondrement du mur.

En dehors d'un cas d'urgence, le voisin qui exécute seul des travaux sera dans l'interdiction de réclamer la moitié du montant à son voisin.

Par ailleurs, les copropriétaires exercent pleinement leur droit de propriété sous réserve des nuisances de voisinage. Il est par exemple interdit de priver son voisin d'ensoleillement.

Enfin, sachez qu'en cas de construction d'un mur privatif, on ne peut pas contraindre son voisin d'en acquérir la mitoyenneté.

En cas de refus d'un des voisins de participer aux travaux d'entretien nécessaires, une mise en demeure doit lui être envoyée par lettre recommandée

Les points clés à retenir :

Un mur mitoyen désigne un mur qui sépare deux propriétés : les propriétaires de part et d'autre sont donc tenus de l'entretenir et de ne pas nuire à la tranquillité de l'autre.

Dans la plupart des cas, il est obligatoire d'obtenir l'aval de son voisin lorsque l'on décide de faire des aménagements sur le mur mitoyen.

Usage et entretien d'un mur mitoyen

Chaque propriétaire peut utiliser le mur, à condition de ne pas nuire aux droits de son voisin.

Il est interdit de :

- faire des aménagements qui compromettraient sa solidité,
- ouvrir une fenêtre sur ce mur,
- adosser une construction à ce mur sans le consentement du voisin.

Par contre, chaque propriétaire est autorisé à :

- réaliser des travaux d'exhaussement à sa charge,
- planter des arbres ou végétaux, à condition qu'ils ne dépassent pas la hauteur du mur,
- ériger des treillages, palissades.

L'entretien et la réparation du mur mitoyen incombent aux 2 propriétaires.

Si des travaux de reconstruction sont nécessaires, les dépenses sont partagées entre les deux.



La vitesse à La Neuville Chant d'Oisel est limitée à 50 km/h ou à 30 km/h dans les zones signalées. La vitesse limite n'est pas la vitesse à atteindre mais la vitesse maximale... Il faut rouler encore moins vite quand les circonstances l'exigent, en fonction de la visibilité, des risques de traversée d'enfants, de la largeur de la chaussée et en particulier aux abords de l'école.

Lorsque nous sommes automobilistes, nous devons penser que de temps en temps nous sommes piétons ou cyclistes et que nos enfants ou petits-enfants peuvent être mis en danger par une conduite irresponsable.

N'oublions pas qu'à 60km/h, il faut 7 mètres de plus pour s'arrêter qu'à 50km/h. Un piéton heurté à 58km/h a 86% de risque d'être tué.

Alors respectez les limitations de vitesse !

Les piétons

Les piétons dans le code de la route forment une catégorie qui comprend les personnes qui se déplacent à pied ainsi que les pratiquants de rollers et trottinettes et les utilisateurs de fauteuils roulants.



Article R. 415-11 du Code de la route
«Tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée et à ceux circulant dans une zone de rencontre ou une aire piétonne.»



Stationnement

Tout automobiliste est tenu de se garer uniquement aux endroits prévus à cet effet et de respecter les places de stationnement réservées aux personnes handicapées.

Il doit veiller à ne pas encombrer les trottoirs pour permettre une libre circulation des poussettes, des cyclistes, des personnes handicapées.

Tout stationnement qui oblige les piétons à marcher sur la chaussée est gênant, de même s'il dissimule un panneau de signalisation ou se trouve devant une porte de garage, de sortie des Sapeurs-Pompiers, ou encombre la piste cyclable... Pensons également à la circulation des véhicules de grande largeur comme le camion des ordures ménagères.



NIDS D'INSECTES



Depuis le 1^{er} janvier 2011, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime n'assure plus les destructions de nids d'insectes et redirige les demandes vers les sociétés spécialisées.

Seules continueront à être assurées par les Sapeurs-Pompiers les interventions suivantes :

A titre gratuit :

- Lorsqu'un danger immédiat et vital pour les personnes est identifié à la réception de l'appel,
- A la demande de la mairie lorsque le nid est situé sur le domaine public.

Avec facturation :

- Par carence d'entreprises privées, à ce titre la destruction de nids d'insectes réalisée par le SDIS sera facturée au demandeur de la prestation.

Si vous trouvez un essaim d'abeilles dans votre jardin, des apiculteurs se portent volontaires pour les recueillir et ainsi développer leur rucher.

Renseignez-vous auprès de la mairie au 02 32 86 81 00.

Plan départemental

Un plan d'action contre la prolifération des frelons asiatiques a été déployé en Seine-Maritime.

Signalez votre nid à la plateforme téléphonique (FREDON et GDMA)
au 02 77 645 776
ou allez sur
<http://www.frelonasiatique76.fr>

La plateforme unique vous orientera vers un professionnel agréé et formé.

Le coût de l'intervention est à la charge du particulier.





Les animaux

A la campagne comme à la ville, les animaux domestiques peuvent causer des nuisances à autrui. Ils peuvent aboyer sans cesse, effrayer les voisins ou les passants, voire mordre le facteur ou causer un accident.

Il est interdit de laisser **divaguer** les animaux domestiques dans les rues, sur les places, dans les parcs et jardins et autres lieux publics. Les chiens ne peuvent circuler en zone publique que lorsqu'ils sont fermement et solidement tenus en laisse. (Arrêté N°179-1989)

Il est interdit d'**abandonner** des animaux en quelque lieu que ce soit en dehors des refuges destinés à cet effet.

Mais dans tous les cas, que l'animal se soit échappé ou qu'il soit sous la garde de son maître, celui-ci est responsable des dommages causés à autrui. Il devra donc réparer les dégâts matériels ou corporels, et éventuellement le préjudice moral subi par la victime.

Sa responsabilité pourra toutefois être dérogée si c'est le comportement de la victime qui est à l'origine de l'accident. Même en l'absence de dommages corporels, le maître peut être condamné s'il a excité son animal contre un tiers.



Les chiens susceptibles d'être dangereux

Les chiens de 1^{ère} catégorie «chiens d'attaque» (chiens de race sans pedigree: Pitbull, Tosa, Mastiff ou Boerbull), ceux de 2^{ème} catégorie «chiens de garde et de défense» (Statfordshire terrier, American statfordshire terrier, Rottweiler, Tosa) ainsi que tout animal, susceptible de présenter un danger, devront être muselés et tenus en laisse.

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien inscrit sur la liste des chiens susceptibles d'être dangereux doit remplir un dossier de déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de séjour habituel de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien inscrit sur la liste des chiens susceptibles d'être dangereux doit :

- être âgé de 18 ans au moins,
- ne pas être une personne majeure sous tutelle -à moins qu'il n'y ait été autorisé par le juge des tutelles,
- ne pas avoir été condamné pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2



du casier judiciaire,
- ne pas avoir eu un retrait du droit de propriété ou de garde d'un chien, dû à son comportement dangereux.

De plus, le propriétaire ou détenteur d'un chien doit justifier de certains droits et devoirs à l'égard de son chien appartenant à ces deux catégories, sous la forme d'un permis de détention comprenant notamment l'attestation d'aptitude et l'évaluation comportementale.

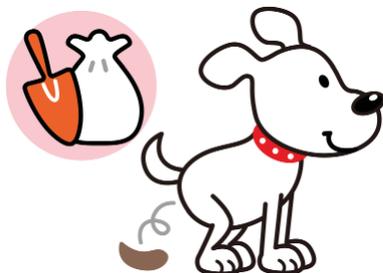


Attention !

On ne laisse pas son chien faire ses besoins sur la voie publique, les trottoirs, les espaces verts et d'une manière générale dans tous les espaces publics sans ramasser les déjections : une recommandation qui relève d'un simple savoir-vivre !

Ramassez les déjections de votre animal avec un sac plastique et ainsi évitez la verbalisation.

Contravention de 2^{ème} classe : 150 € (article 632-1 du Code Pénal).



Conseils

Munissez votre chien d'un collier anti-aboiements.

Pensez au gardiennage ou à des séances de dressage.

Lorsque vous partez en ballade avec votre chien, emportez des sacs à déjections

Mairie La Neuville Chant d'Oisel

2167 rue des Andelys
BP 89

76520 LA NEUVILLE CHANT D'OISEL
02 32 86 81 00

www.laneuvillechantdoisel.fr

Page facebook : Mairie La Neuville Chant d'Oisel



Des informations sur le bruit sont également disponibles au :

Agence Régionale de Santé de Normandie
31 rue Malouet
76100 ROUEN
02 32 18 32 18
www.normandie.ars.sante.fr

Centre d'information et de documentation
sur le bruit
12 - 14 rue Jules Bourdais
75017 PARIS
01 47 64 64 64
www.bruit.fr